

## **La Présidente de Sorbonne Université**

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, R. 712-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 août 2021 relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 14 décembre 2021 élisant Mme Nathalie DRACH-TEMAM, Présidente de Sorbonne Université ;
- Considérant les annonces du Premier ministre Jean CASTEX, en date du 20 janvier 2022, relatives à l'évolution de la situation sanitaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le port du masque est obligatoire dans les lieux et espaces clos de Sorbonne Université à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent s'y trouvent seules.

Le port du masque en extérieur peut être décidé lorsqu'une situation le justifie, notamment lors d'évènements à forte concentration de personnes.

Les locaux, salles et espaces collectifs doivent être aérés de manière à favoriser le renouvellement de l'air.

### **Article 2**

Les évènements suivants peuvent être organisés dans le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation physique :

- Evènements festifs et/ou de convivialité organisés dans les locaux de Sorbonne Université (pots à l'issue de la soutenance de thèse, pots de départ etc.) ;
- Evènements festifs organisés dans un restaurant ou une cafétéria universitaire, non liés à la restauration quotidienne ;
- Evènements festifs dans le cadre de colloques ou de séminaires accueillant ou non des personnalités extérieures.

### **Article 3**

L'accès aux activités et événements suivants organisés au sein de Sorbonne Université sera soumis au contrôle d'un passe vaccinal :

- Évènements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- Activités sportives et culturelles ;
- Évènements organisés par les associations étudiantes ;
- Colloques, séminaires scientifiques ou professionnels, et jurys lorsqu'ils accueillent du public extérieur à l'établissement.

Pour ces événements, le port du masque en intérieur reste obligatoire au sein de l'établissement sauf pour les activités artistiques et sportives encadrées.

Ce passe vaccinal consiste en la présentation sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée, de l'un des trois justificatifs suivants :

- Un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet (dose de rappel effectuée dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- Un certificat de rétablissement du Covid-19, de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ; à compter du 15 février 2022, ce certificat devra dater de moins de 4 mois pour pouvoir faire office de passe vaccinal ;
- Un certificat de contre-indication à la vaccination.

Par ailleurs, une dérogation permettant d'utiliser un test antigénique ou RT-PCR négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal est possible pour les seules personnes ayant reçu leur première dose de vaccin avant le 15 février 2022 et durant les 28 jours de délai avant la seconde injection.

Les organisateurs des différentes manifestations mentionnées au sein du présent article doivent indiquer au représentant de Sorbonne Université ou des facultés comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

### **Article 4**

La Présidente ou le directeur général des services désignent les personnes habilitées à contrôler les justificatifs visés à l'article 3 du présent arrêté. Ce rôle est dévolu aux doyens ou à leurs directeurs généraux si l'évènement considéré relève d'une faculté. Il est tenu à jour, par chaque niveau (établissement, facultés), un registre retraçant nominativement et par date l'ensemble des désignations faites.

### **Article 5**

Afin de faciliter la validation des actes engageant l'établissement lorsqu'il est impossible de procéder à une signature physique, les principes suivants sont adoptés, après en être convenu explicitement avec le ou les cosignataire(s).

Lorsque l'obtention dans un délai raisonnable, de la signature manuscrite ou de la signature électronique (au sens de l'article 1367 du code civil) d'un acte administratif est rendue impossible, la copie PDF ou JPEG du document original signé est autorisée.

En cas d'impossibilité technique d'imprimer et scanner/photocopier le document signé, une approbation écrite sous la forme suivante « je, soussigné(e) X, approuve le document joint et m'engage à le signer dès que possible », est transmise via une adresse mail professionnelle ou permettant d'identifier la personne émettrice.

Les documents originaux signés devront être transmis par voie postale immédiatement ou, dans des cas particuliers à justifier, remis en mains propres contre récépissé au service concerné dans les meilleurs délais en fonction notamment des capacités de circulation.

Les actes concernés par cette signature à distance dérogatoire sont les suivants :

- PV de jurys
- Attestations de présence des jurys

Chaque directeur/directrice est chargé(e) de déterminer, dans le respect des délégations de signature dont il/elle bénéficie, le suivi des actes signés selon ce procédé et les modalités de recueil des documents originaux dès leur production.

#### **Article 5**

L'arrêté de la Présidente de Sorbonne Université portant sur les conditions sanitaires en date du 02 février 2022 est abrogé.

#### **Article 6**

Le directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site Internet de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le 28 février 2022  
La Présidente de Sorbonne Université



Nathalie DRACH-TEMAM